

DECLARATION DE CONFORMITE

25 FEVR. 1993

930133

A969

Le soussigné :

- Monsieur Michel PAPIN

déclare à l'appui de la demande d'immatriculation de la société :

- Dénomination sociale : **PAPIN & ASSOCIES**

- Forme : **Société à Responsabilité Limitée**

- Siège social : **8 Boulevard du Maréchal Joffre - 49300 CHOLET**

qu'il a effectué les opérations suivantes en vue de la régularité de sa constitution.

- STATUTS -

Les statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du **1er février 1993**.

Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi ; notamment, en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa raison ou dénomination sociale, son objet et le montant de son capital social.

- CAPITAL SOCIAL -

Le capital social dont le montant est conforme aux prescriptions légales est divisé en **2 000 parts sociales**, chacune d'un montant de 100 F.

Apport en nature :

Monsieur Michel PAPIN apporte à la société une clientèle d'Expert-comptable comprenant les éléments incorporels et corporels en dépendant, pour une valeur nette de **188 800 Frs**

Apport en numéraire :

Le montant du capital provenant d'apport en numéraire, soit **11 200 Frs**, a été entièrement libéré et les fonds correspondants ont été déposés dans les huit jours de leur versement à la banque du **CREDIT AGRICOLE MUTUEL** de CHOLET agence GAMBETTA , ainsi que le constate le certificat du dépositaire.

- ORGANES SOCIAUX -

Le gérant est désigné, par les associés, dans les statuts.

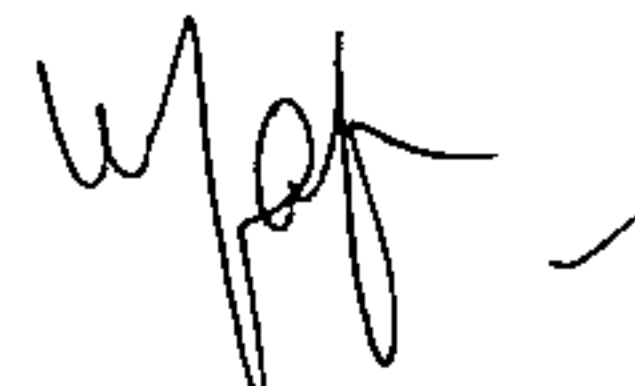
- AVIS DE CONSTITUTION -

L'insertion d'un avis contenant toutes les mentions prévues par la loi a été effectuée dans le **OUEST FRANCE**, journal d'annonces légales du département du siège social.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité des lois et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A CHOLET

Le 1er février 1993



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur PAPIN Michel, Armand, Samuel, né le 19 Avril 1943 à CHAUCHE (85) demeurant au Moulin du Côtéau - 49360 TOUTLEMONDE,

Madame PAPIN Claudine, née AUVINET le 22 Septembre 1947 à CHOLET (49) demeurant au Moulin du Côtéau - 49360 TOUTLEMONDE.

mariés sous le régime de la communauté légale, le 28 juin 1968 à CHOLET

Ci-après désignés "L'APPORTEUR"
D'une part

ET,

PAPIN & ASSOCIES, S.A.R.L. en formation au capital de 200 000 Frs
dont le siège social est fixé au 8 Bld du Maréchal Joffre à CHOLET (49)
représentée par Monsieur Alain CHAUVIRE

Ci-après désigné "LA SOCIETE"
D'autre part

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :
.../...

AC CP WF

FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1945

EXPOSE

Il a été décidé de constituer une société "S.A.R.L." ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : "PAPIN & ASSOCIES"

Objet : Exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes

Durée : 50 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : 8 Bld du Maréchal Joffre
49300 CHOLET

Capital social : 200 000 Francs divisé en 2 000 parts sociales de 100 F chacune, savoir :

- 112 parts sociales représentant un apport en numéraire,
- 1888 parts sociales représentant l'apport en nature, objet du présent acte.

ARTICLE 1 – APPORT MIXTE D'UNE CLIENTELE D'EXPERT COMPTABLE

Sur la base d'un bilan arrêté au 31 janvier 1993, l'apporteur fait apport à la société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, d'une clientèle d'expertise comptable exploitée à Cholet, comprenant :

1) L'ensemble des éléments incorporels en dépendant :

a) – clientèle (Cf. annexe), documentation, archives.

Avec le droit, pour la société, de se prévaloir de la qualité de successeur de Monsieur Michel PAPIN.

b) – le droit au bail des locaux servant à son exploitation sis à Cholet

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à 1 000 Frs

A reporter 1 000 Frs

.../...

x cp uel

~~FACE ANNULÉE~~
Arrêté du C. G. 1 - Arrêté du 20 Mars 1952

Report	1 000 Frs
--------	-----------

2) Les éléments incorporels liés au droit d'utilisation des logiciels informatiques décrits et estimés article par article, en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes, évalués à	99 000 Frs
---	------------

3) Les matériels, mobiliers, agencement et installation de ladite clientèle, décrits et estimés article par article, en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes, évalués à	228 900 Frs
--	-------------

TOTAL des éléments d'ACTIF apportés	328 900 Frs
-------------------------------------	-------------

Le présent apport est fait à la charge par la société de payer le passif de l'apporteur arrêté au 31/01/1993 , savoir :

- dû au C.R.C.A.M. au titre d'un emprunt restant à courir du 1/02/1993 au 31/08/1994 pour	100 000 Frs
--	-------------

- L'impôt sur la plus-value d'apport constatée sur les éléments amortissables, savoir	40 096 Frs
--	------------

soit la somme de	140 096 Frs
------------------	-------------

TOTAL du PASSIF dont le paiement est mis à la charge de la société.....	140 096 Frs
--	-------------

La valeur brute des apports s'élevant à	328 900 Frs
et le passif pris en charge à	140 096 Frs

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à	188 804 Frs
arrondi à	188 800 Frs

=====

.../...

Handwritten signature and initials:
cp wf

~~Article 305 du C. G. I.~~ - FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1962

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mais elle en aura la jouissance à partir du 1er février 1993

CHARGES ET CONDITIONS

I - L'apport de cette clientèle est fait sous les charges et conditions suivantes :

a) La société **PAPIN & ASSOCIES** prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer des indemnités à l'apporteur de ce chef,

b) elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes auxquels pourra donner lieu l'exploitation de ladite clientèle.

c) Elle exécutera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous les abonnements (eau - gaz - électricité - téléphone) et tous les contrats attachés à l'exploitation de cette clientèle, notamment :

- contrats d'assurances,
- contrats de maintenance.

Elle reprendra, tous les contrats de travail attachés à la clientèle apportée, toutes les obligations y attachées (y compris les congés payés) et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quel que nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122-12, alinéa 2, du Code du Travail.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

I - La clientèle apportée, dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame PAPIN Michel, pour avoir été créé par eux à ANGERS en date du 1er janvier 1979.

.../...

Handwritten signature: cp wf

FACE ANNULÉE
Arrêté du C. G. I. - Arrêté du 20 Mars 1944

II - De son côté, l'apporteur, comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un tel établissement, dans le département de la Vendée et ce pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société.

- les encaissements, hors taxe, réalisés pendant les trois dernières années se sont élevés à, savoir :

Pour l'exercice 1992 =	2 457 666
Pour l'exercice 1991 =	1 904 885
Pour l'exercice 1990 =	1 628 815

- L'activité BNC exercée par Monsieur Michel PAPIN (Expert-comptable et Commissaire aux comptes) ne permet pas de connaître le résultat de la seule activité Expert-comptable pour chacune des années 1990 - 1991 et 1992.

- Pour la période courue depuis le 1er janvier 1993 jusqu'au jour de l'arrêt des comptes pris pour base de l'apport soit au 31/01/93, il a été réalisé un encaissement H.T. de Francs et pour la même période, les résultats d'exploitation ne sont pas déterminés.

-Les livres de comptabilité de la clientèle apportée, qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées, ont été visés par l'apporteur et, au nom de la société bénéficiaire de l'apport, par Monsieur CHAUVIRE, ès-qualités.

– Les livres devront être tenus à la disposition de la société pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

FORMALITES - PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de la clientèle et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation et de justifier du paiement des créances déclarées dans les 10 jours de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

...../.....

к р у

~~100-103~~ du C. G. I. - Arrêté du 20 Mars 1955
FACE ANNULÉE

ARTICLE 2 : REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, diminués du passif pris en charge, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 1 888 parts sociales au nominal de 100 Francs, entièrement libérées qui seront créées par la société.

Le conjoint de l'apporteur, intervenant au présent acte, déclare consentir à sa réalisation mais n'entend pas se prévaloir de la qualité d'associé, faculté qui lui est reconnue en conformité des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société d'ici le 30 avril 1993 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS FISCALES

A) En matière de T.V.A.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à procéder, s'il y a lieu, aux régularisations relatives à la T.V.A., concernant les biens apportés, cela en application des articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I.

.../...

K ep uf

FACE ANNULEE
Annule 503 du C. G. 1 - Arrêté du 20 Mars 1924

D.F.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CHOLET NORD-OUEST LE - 1 FEV. 1993

BORD. ... 51 / 6 ... F° ... 5

REÇU [D^r DE TIMBRE ... 1156 F
- D^rS D'ENREG^t ... 500 F

LE RECEVEUR PRINCIPAL

Page 7

B) En matière de B.I.C.

L'apporteur déclare :

- 1) qu'il dépend de la circonscription administrative de Cholet.
- 2) qu'il entend bénéficier de l'exonération provisoire des plus-values en application de l'article 151 octies du C.G.I. concernant l'apport en société d'une entreprise individuelle.
- 3) Que l'apport porte sur la totalité de l'actif immobilisé lié à la branche d'activité d'expert-comptable du Cabinet de Monsieur Michel PAPIN.

En outre, Monsieur Alain CHAUVIRE, ès-qualités, déclare :

- 1) que la société "PAPIN & ASSOCIES" relèvera d'un régime réel d'imposition.
- 2) que la société PAPIN & ASSOCIES réintégrera les plus-values sur éléments amortissables dans ses bénéfices imposables sur une période de cinq ans, savoir :

31/08/94	24 058 F
31/08/95	24 058 F
31/08/96	24 058 F
31/08/97	24 058 F
31/08/98	24 058 F

C) En matière de droit d'enregistrement

L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant CINQ (5) ans. Le non respect de l'engagement de conservation des titres entraînant l'exigibilité des droits de mutation.

L'enregistrement s'effectuera au droit fixe de 500 Frs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'Article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (Code Général des Impôts - Article 1837) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à Cholet
en 4 exemplaires
le 1er février 1993

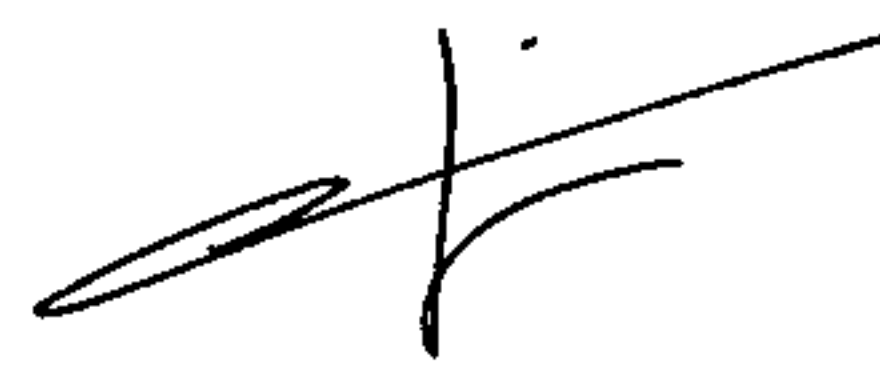
L'apporteur

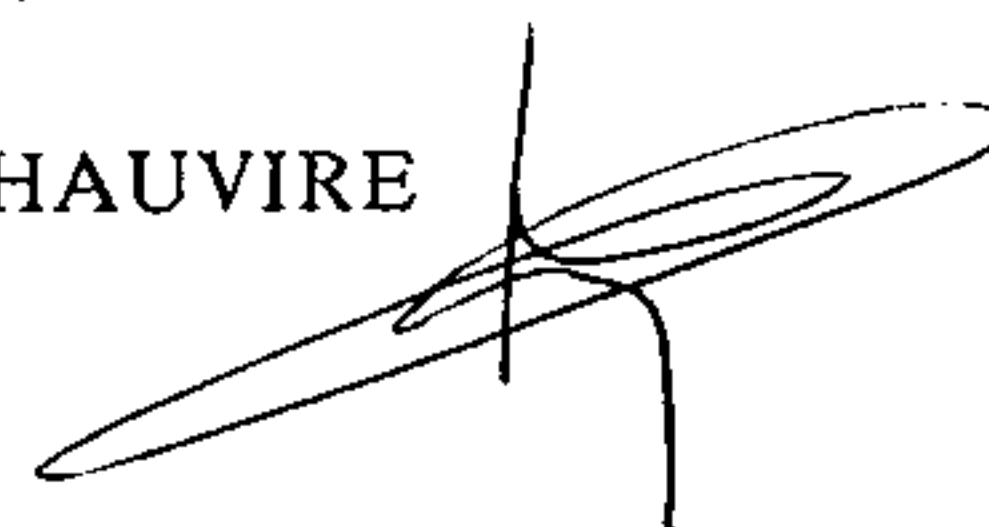
La société

M. PAPIN

C. PAPIN

A. CHAUVIRE



PAGE ANNULÉE
Article 315 du C. G. I. - Arrêté du 20 Mars 1951

CLIENT NOM DU CLIENT	DIRECTANT	ADRESSE	CODE VILLE	TEL 1	TEL 2	TEL 3
3020 DUCHON YVES	DUCHON YVES	28 RUE AUGUSTE CHERON	49360 TOUTLEMONDE			
3365 FARDEAU ANDRE	ANDRE FARDEAU	LE BOURG	49700 LES VERCHERS/LAYON			
3428 FAVREAU		15 RUE NATIONALE	85500 LES HERBIERS			
3660 FOYER DE LA CITE		4 RUE DU VOLIER	49000 ANGERS			
3740 FUSEAU	JOSEPH FUSEAU	97 RUE BONCHAMPS	49410 LA CHAPELLE ST FLOR			
3760 GALLAIS CLAUDE	CLAUDE GALLAIS	Z.I. DE RUAILLE	49340 RUAILLE			
3770 GARREAU	NICOLE GARREAU	33 RUE JEAN HERNOZ	49300 CHOLET			
3775 GAULTIER ROBERT	ROBERT GAULTIER	L'ALOUETTE	49310 ST HILAIRE DU BOIS			
3780 GAUTIER GUY	GUY GAUTIER	RUE DE CHANTELOUP	49360 TOUTLEMONDE			
3781 GAUTIER GUY MARIE	GUY MARIE GAUTIER	LA BREFFIERE RTE DE MAZIERES	49300 CHOLET			
4080 GIBOVENDEE SARL	DENIS BOURASSEAU	LE GRAND BOIS	85500 CHAMBRETAUD			
4090 GILBERT ANNICK	ANNICK GILBERT	5 PLACE DE LA MAIRIE	49125 TIERCE			
4091 GILBERT MICHELLE		La Basse Clavelière	85250 SAINT FULGENT			
4100 GIRON MAURICE	MAURICE GIRON	4 RUE JEAN REVELLIERE	49910 LA TOURLANDRY			
4170 GOUGEON DOMINIQUE	DOMINIQUE GOUGEON	35 RUE DU COMMAND. MILLIASSEAU	49300 CHOLET			
4245 GRASSET DENISE	DENISE GRASSET	6 PLACE SAINT PIERRE	49110 ST PIERRE MONTMART			
4250 GRASSET DUBLE STE FAIT	GRASSET DUBLE	1 RUEDE LA CROIX ROUGE	49110 BOTZ EN MAUGES			
4270 GRESEAU SERGE	SERGE GRESEAU	LE POTEAU	85410 TALMONT ST HILAIRE			
4274 GRIVAUDT GILLES	GILLE GRIVAUDT	44 RUE SAINT JOSEPH	44370 VARADES			
4290 GROLLEAU SARL	Mme GROLLEAU	2 RUE MARTHE FORMON	49360 TOUTLEMONDE			
4600 HIPPOCRENE	PIERRE HOVEAU	40 RUE DU COMTE DE CHAMPAGNY	49310 VIHIER			
4630 HOTEL DE LA PLACE	MR MORISSET	PLACE DE L EGLISE	85250 CHAVAGNES EN PAILLER			
4632 HOTEL DES PELERINS	M. HELENE GILBERT	LA RABATIELIERE	85250 SAINT FULGENT			
4650 HOVEAU BA	PIERRE HOVEAU	40 RUE DU COMTE DE CHAMPAGNY	49310 VIHIER			
4651 HOVEAU CEREALES	PIERRE HOVEAU	40 RUE DU COMTE DE CHAMPAGNY	49310 VIHIER			
4870 JALLIER COURANT SARL	GERARD COURANT	ZI DE L HERMITAGE	49280 ST LEGER SS CHOLET			
4871 JALLIER THARREAU SARL	BERNARD JALLIER	Z.I. DE LA BLANCHARDIERE	49300 CHOLET			
4880 JARNY MICHEL	MICHEL JARNY	13 RUE LOUIS BAUDOUIN	85250 CHAVAGNES EN PAILLE			
4945 JEANNEAU HUGUES	HUGUES JEANNEAU	7 BD GUY CHOUTEAU	49300 CHOLET			
5052 JPB INVESTISSEMENT		Le Mas des Hailliers	49340 VEZINS			
5240 LA CHAVAGNAISE DE TRANSP	MR DAHERON	LA TAVENNERIE	85250 CHAVAGNES EN PAILLE			
5700 LAPORTE AMBULANCES	MR LAPORTE	LA TAVENNERIE	85250 CHAVAGNES EN PAILLE			
5719 LATOUCHE	Mme LATOUCHE	NIGHT CLUB LE PRESOIR	79330 SAINT VARENT			
5727 LAURENTIN		RESIDENCE ANJOU BAT. LE BLAVET	49300 CHOLET			
5745 LEBOS DANIEL	DANIEL LEBOS	CENTRE CIAL LE GD MONTREJEAN	49000 ANGERS			
5760 LECLERC CENTRE CONDUITE	MR LECLERC	3 RUE DE LA CORDERIE	49120 CHEMILLE			
5800 LEFRERE J	J. LEFRERE	22 RUE NATIONALE	85290 MORTAGNE SUR SEVRE			
5830 LE GARDEN SARL	MME AUDOUIN	1 RUE DE L INDUSTRIE	49300 LA TESSOUALLE			
5885 LEVEAUFRE BESNARD SARL	MR LEVEAUFRE	LE GRAND CIMETIERE	49430 MONTIGNE LES RAIRES			
5900 LIMON ISOLATION SARL	J. CLAUDE LIMON	37 RUE DE CHOLET	49700 DOUE LA FONTAINE			
5960 LOPEZ ESTHETIQUE	MICHELE LOPEZ	22 BOULEVARD CHANZY	49300 CHOLET			
6100 MARCHAND SARL	J. CLAUDE MARCHAND	5 RUE L. GRIGNON DE MONTFORT	49300 CHOLET			
6101 MARCHAND JEAN CLAUDE	J. CLAUDE MARCHAND	5 RUE L. GRIGNON DE MONTFORT	49300 CHOLET			

***** LISTE DES ADRESSES ET TELEPHONES CLIENTS *****

TEL 3

TEL 2

TEL 1

CODE VILLE

ADRESSE

DIRECTEUR

CLIENT NOM DU CLIENT

6130	MARTINEAU DANIEL	DANIEL MARTINEAU	LES CINQ MOULINS	85250	CHAVAGNES EN PAILLE
6150	MARY HENRI	HENRI MARY	9 RUE BOHARDY	49110	MONTREVAULT
6730	MOREAU JACQUES	JACQUES MOREAU	LA DAVIERE	85110	LE BOUPERE
6750	MORILLE Remy	REMY MORILLE	LE PONTIEREAU	49280	ST LEGER SOUS CHOLET
6940	MURZEAU CLAUDE	CLAUDE MURZEAU	34 RUE DU DOCTEUR COUBART	49300	CHOLET
7023	NET INFORMATIQUE		22, av. Des Nations BP 60086	95973	ROISSY C.D.G. Cédex
7160	OUVRARD JEAN	JEAN OUVRARD	CENTRE CIAL LA CHESNAIE	49130	LES PONTS DE CE
7188	PAPIN MONIQUE		BOIS ST POL	49600	BEAUPREAU
7200	PAPIN HOLDING SA	ARMAND PAPIN	Z.I. RUE DU STADE	85250	SAINT FULGENT
7230	PASQUIER PASCAL	PASCAL PASQUIER	1 CHEMIN DES GENETS	49280	LA TESSOUALLE
7553	PILARD JEAN-NICHEL	JEAN-NICHEL PILARD	5 PLACE DE LA MAIRIE	85250	CHAVAGNES EN PAILL.
7600	PIVETEAU FRERES	MR PIVETEAU	ZA LES NOUES	85250	CHAVAGNES EN PAILLE
7602	PIVETEAU GUY	GUY PIVETEAU	6 RUE BOSSUET	49300	CHOLET
7604	PIVETEAU JEAN CLAUDE	J.CL PIVETEAU	61 RUE NATIONALE	85250	SAINT FULGENT
7610	PLUCHON MARTINE	MARTINE PLUCHON	38 AVENUE DES CALINS	49300	CHOLET
7650	POISSONNET MICHEL	MICHEL POISSONNET	119 ROUTE DELA ROCHE SUR YON	85190	AIZENAY
7651	POISSONNET T.P.	MICHEL POISSONNET	119 ROUTE DE LA ROCHE SUR YON	85190	AIZENAY
7739	P.P.F.B.		15, RUE NATIONALE	85500	LES HERBIERS
7750	P.V.E. SA	JOEL ROLLAND	ROUTE DE LA GARE	85290	EVRUNES
7970	RAVENEAU Vincent	RAVENEAU Vincent	14, Avenue Victor Chatenay	49000	ANGERS
8130	RICHARD FRANCIS	FRANCIS RICHARD	RUE D EPIRAY	37260	MONTS
8675	SCI ARYA	PHILIPPE BERARD	LE MAS DES HALLIERS	49340	TREMENTINES
8677	SCI BOIS ROCHE	MR LEBLOIS	LA CHAUSSEE	49070	ST LANBERT LA POTH.
8681	SCI DE LA LANDE	Mme GROLLEAU	Z.A. DE LA LANDE	49360	TOULLEMONDE
8682	SCI DU BOIS JOLY	ANDRE ARMAND PAPIN	LE BOIS JOLY	85500	LES HERBIERS
8684	SCI DU CLAITRE	JACQUES DEBIEN	ZAC DU CLAITRE	85250	SAINT FULGENT
8686	SCI RELAIS DE LA POSTE	CHRISTIAN HUARD	RUE JEAN BODIN	49000	ANGERS
8688	SCI FRAMBERNI	MR COUTEAU	22 RUE DU MARECHAL DE LATTRE	85500	LES HERBIERS
8690	SCI HOTEL DE LA PLACE	MR MORISSET	PLACE DE L EGLISE	85250	CHAVAGNES EN PAILLER
8692	SCI JACOU	GERARD COURANT	Z.A. DE L ERMITAGE	49280	ST LEGER SS CHOLET
8693	SCI JATHAR	BERNARD JALLIER	ZI DE LA BLANCHARDIERE	49300	CHOLET
8696	SCI LA CRECHE AUNEAU	ARMAND PAPIN	ZI RUE DU STADE	85250	SAINT FULGENT
8698	SCI LES COLCHIQUES	PAUL BROCHET	RUE NATIONALE	85500	LES HERBIERS
8700	SCI LES PELEPINS	M.HELENE GILBERT	16 RUE DU PARC	85250	LA RABATELIERE
8702	SCI LES TAILLIS	ARM./AND. PAPIN	ZI BD JOSEPH CUGNOT	85000	LA ROCHE SUR YON
9704	SCI NICHELET	JEAN PIERRE ARVEUX	10 AVENUE EDMOND NICHELET	49300	CHOLET
8713	SCI STE HOTEL LE GARDEN	MME AUDOUIN	BD DE L INDUSTRIE	49300	LA TESSOUALLE
8717	SC SGA	M.H. GILBERT	L ANIAUDIERE	85260	LES BROUZILS

***** LISTE DES ADRESSES ET TELEPHONES CLIENTS *****

CLIEU NOM DU CLIENT	DIRECTEUR	ADRESSE	CODE VILLE	TEL 1	TEL 2	TEL 3
8718 SCOBAT SA	J.PH BERARD	AVENUE DE NANTES	49305 CHOLET CEDEX			
8799 S.G.A. SARL	MARIE HELENE GILBERT	L'AMIAUDIERE	85260 LES BROUZILS			
8863 SNC LE CHEMIN VERT	ANDRE GUITTON	11 RUE DU STADE	85130 LES LANDES GENUSSON			
8880 SOFAQ	MR CHARRIER	95 RUE NATIONALE	85250 SAINT FULGENT			
8900 SOFULIRAP	ANDRE PAPIN	ZI RUE DU STADE	85250 SAINT FULGENT			
8931 SOULARD MADELEINE	Madame SOULARD M.	Ctre Commercial Lecierc	49300 CHOLET			
9090 SPORTINGSOLS	PATRICK PARPILLON	ZI LE BOIS JOLY	85501 LES HERBIERS			
9105 STAR CUP		18, rue du 11 Novembre	85500 LES HERBIERS			
9160 SYOTRA	MICHEL RAFFIN	ZI DE LA BELLE PLACE BD CUGNOT	85000 LA ROCHE SUR YON			
9200 TAMISIER FRERES STE FAIT	MARCEL YVES TAMISIER	21 RUE MAURICE ULM	49360 TOUTLEMONDE			
9240 TERRIER ALICE	ALICE TERRIER	RUE AUGUSTE CHERON	49360 TOUTLEMONDE			
9350 TOURNEUX RUSMIRA	RUSMIRA TOURNEUX	168 RUE NATIONALE	49300 CHOLET			
9400 TOUZE FRANCOISE	FRANCOISE TOUZE	RUE NOTRE DAME	49300 CHOLET			
9560 VALLET MICHEL	MICHEL VALLET	3 RUE DE L IMAGE	49700 DOUE LA FONTAINE			
9625 VENDEE LOCATION	JACQUES VINCENTEAU	ZI DU BOIS JOLY	85500 LES HERBIERS			
9650 VERCHEENNE DE TRAV.HYDR.	JEAN NONBALLAIS	BOURG	49700 LES VERCHERS /LAYON			
9675 VILLENEUVE JACQUES	JACQUES VILLENEUVE	6 RUE DES ECOLES	85300 FROIDFONDS			
9680 VINCENT FRERES	MR VINCENT	14 RUE DE LA FAUCONNERIE	49700 DOUE LA FONTAINE			
9685 VINCENT FRERES	ALAIN/CLAUDE VINCENT	7 RUE DU CENTRE	49110			
9804 VRIGNAUD	MR VRIGNAUD	ROUTE DE CHOLET	49300 LA TESSOUALLE			
9947 YOU GORGET	JEAN MARC YOU	78 RUE DE LORRAINE	49300 CHOLET			

Dossier : 0049034111

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

-- Michel PAPIN

Free Entry

05-01-93

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif	Exceptionnel ! Substitutif !
			Plan fiscal			Exceptionnel ! Substitutif !

Compte 205000 CONCESSIONS BREVETS LICENCE

Section

1	PROGRAMME TEMPS 2000	01-02-93	1	L 100.00	1	488.00	8 000.00
2	LOGICIELS CCMC	01-02-93	1	L 100.00	1	16 554.00	89 000.00
3	LOGICIEL EXCEL	01-02-93	1	L 100.00	1	372.00	2 000.00

■ TOTAL Section

18 414.00

■ TOTAL Compte 205000

18 414.00

Compte 207000 FONDS COMMERCIAL

Section

1	CLIENTELE	01-02-93	1	N	186.00	1 000.00
		01-02-93				

■ TOTAL Section

186.00

■ TOTAL Compte 207000

186.00

Compte 218300 MAT.DE BUREAU ET INFORMATIO

Section

1	MACHINE A RELIER	01-02-93	1	L 25.00	4	186.00	1 000.00
2	MACHINE A CALCULER JAPY	01-02-93	1	L 50.00	2	37.20	200.00
3	IMPRIMANTE CCMC	01-02-93	1	L 50.00	2	186.00	1 000.00
4	AMERICAN PC	01-02-93	1	L 50.00	2	186.00	1 000.00
5	CCMC MICRO	01-02-93					
	REFRIGERATEUR	01-02-93	1	L 20.00	5	93.00	500.00

ECONOMIQUE

! Identification ! Date ! Qté ! Plan économique ! TVA ! Valeur ! Exceptionnel ! Substitif !
! Plan fiscal ! ! d'actif ! FISCAL ! Exceptionnel ! Substitif !

6	MACHINE A CALCULER	01-02-93	1	L	50.00	2	37.20	200.00	
7	MACHINE A CALCULER BUREAUX	01-02-93	3	L	50.00	2	111.60	600.00	
8	PHOTOCOPIEUR OLIVETTI	01-02-93	1	L	50.00	2	1 860.00	10 000.00	
9	MACHINE A CALCULER	01-02-93	1	L	50.00	2	37.20	200.00	
10	IMPRIMANTE OLIVETTI AZERTY OCCASION	01-02-93	1	L	50.00	2	186.00	1 000.00	
11	M 111 OLIVETTI	01-02-93	1	L	50.00	2	1 116.00	6 000.00	
12	IMPRIMANTE LASER ILIVETTI H.P.	01-02-93	1	L	50.00	2	1 116.00	6 000.00	
13	MICRO INTEL CCMC	01-02-93	1	L	33.33	3	1 860.00	10 000.00	
14	TELECOPIEUR OLIVETTI	01-02-93	1	L	50.00	2	558.00	3 000.00	
15	CALCULATRICE OLYMPIA BROUILLET	01-02-93	1	L	50.00	2	37.20	200.00	
16	MODEM MV/223/2	01-02-93	1	L	50.00	2	372.00	2 000.00	
17	MATERIEL DIVERS LADY UAP	01-02-93	1	L	50.00	2	372.00	2 000.00	
18	ONDULEUR 300 UA	01-02-93	1	L	33.33	3	558.00	3 000.00	
19	UNITE CENTRALE	01-02-93	1	L	33.33	3	6 696.00	36 000.00	
20	POSTE INTEL ET INSATAL.	01-02-93	1	L	33.33	3	3 534.00	19 000.00	
21	E.T.V. 4000	01-02-93	1	L	33.33	3	4 092.00	22 000.00	
22	IMPRIMANTE NEC	01-02-93	1	L	33.33	3	1 116.00	6 000.00	

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

05-01-93

ECONOMIQUE

Exceptionnel ! Substitutif !

FISCAL

Exceptionnel ! Substitutif !

Identification	Date	Ote	Plan économique	TVA	Valeur d'actif
23 TELECOPIEUR	01-02-93	1	L 33.33 3	558.00	3 000.00
24 INTEL CCMC	01-02-93	1	L 25.00 4	5 208.00	28 000.00
25 P.C.S. 286	01-02-93	1	L 25.00 4	1 116.00	6 000.00
26 M 290	01-02-93	1	L 25.00 4	2 232.00	12 000.00

■ TOTAL Section

33 461.40 179 900.00

■ TOTAL Compte 218300

33 461.40 179 900.00

Compte 218400 MOBILIER

Section

1 BUREAU COLLABORATEUR	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
2 BIBLIOTHEQUE SECRETARIAT	01-02-93	1	L 15.00 7	372.00	2 000.00
3 BUREAU COLLABORATEUR	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
4 CHAISES	01-02-93	1	L 15.00 7	18.60	100.00
5 CORBEILLES SECRETARIAT	01-02-93	1	L 15.00 7	18.60	100.00
6 TABLE RELIEUR	01-02-93	1	L 15.00 7	18.60	100.00
7 TABLE PHOTOCOPIEUR	01-02-93	1	L 15.00 7	18.60	100.00
8 TABLE DACTYLO	01-02-93	1	L 15.00 7	18.60	100.00
9 BUREAU COLLABORATEUR	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00

ACQUISITIONS & IMMOBILISATIONS

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

05-01-93

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

Identification		Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur	Exceptionnel	Substitutif
				Plan fiscal		d'actif	!	!
10	TABLE	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
11	LAMPES BUREAU	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
12	TABLE BUREAU	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
13	2 BUREAUX MINISTRE	01-02-93	2	L 15.00 7	186.00	1 000.00		
		01-02-93						
14	BONNETIERE	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
15	CHAISES DACTYLO	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
16	CHAISE DACTYLO	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
17	LUMINAIRE	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
18	CHAISES	01-02-93	2	L 15.00 7	55.80	300.00		
		01-02-93						
19	CHAISES REUNION NOIRES	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00		
		01-02-93						
20	MEUBLES BUREAUX	01-02-93	1	L 15.00 7	744.00	4 000.00		
		01-02-93						
21	POSTE TERMINAL	01-02-93	1	L 15.00 7	186.00	1 000.00		
	BOIS ACAJOU	01-02-93						
22	TABLE IMPRIMANTE	01-02-93	1	L 15.00 7	186.00	1 000.00		
		01-02-93						
23	CHAISE DACTYLO BROUILLET	01-02-93	1	L 15.00 7	186.00	1 000.00		
		01-02-93						
24	BUREAUX	01-02-93	1	L 15.00 7	2 418.00	13 000.00		
	J CAILLET	01-02-93						
25	MOBILIER BUREAU INFORMATIOU	01-02-93	1	L 15.00 7	2 976.00	16 000.00		
		01-02-93						
26	STORE	01-02-93	1	L 15.00 7	465.00	2 500.00		
		01-02-93						

+ Experts Immobilisations ----- P 6 +									
ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS									
Traitement du 01-02-93 au 31-08-94									
----- E C O N O M I Q U E -----									
!	Identification	Date	Qté	Plan économique ! Plan fiscal	!	IVA	!	Valeur d'actif	! Exceptionnel ! Substituf ! ----- F I S C A L ----- ! Exceptionnel ! Substituf !
27	FAUTEUIL BUREAU	01-02-93 01-02-93	1	L 15.00 7	223.20			1 200.00	
■ TOTAL Section									
■ TOTAL Compte 218400									
TOTAL GENERAL (Nombre de biens : 57)									
					61 175.40			328 900.00	

SARL PAPIN et ASSOCIES
SARL en cours de Constitution
8 Bd du Maréchal Joffre
49300 CHOLET

Rapport du Commissaire aux Apports

Mesdames et Messieurs,

Vous m'avez désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'effet de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à la Société SARL PAPIN et ASSOCIES (Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 18 Décembre 1992).

I- EXPOSE

Monsieur PAPIN, Expert Comptable fait apport à la Société en cours de constitution des éléments relatifs à l'exercice de sa profession d'Expert Comptable.

- Le droit, pour la Société PAPIN et Associés de se dire successeur de Monsieur PAPIN auprès de la clientèle Expertise Comptable de ce dernier et le droit au bail des locaux servant à son exploitation, évalué à 1.000.00 Frs
- Le droit d'utilisation de logiciels informatiques professionnels, évalué à 99.000.00 Frs
- Des matériels, mobiliers, agencements et installations pour une valeur de 228.900.00 Frs

Soit un total de l'actif de 328.900.00 Frs
=====

Le présent apport est fait à la charge de la Société de payer le passif de l'apporteur au 31 Janvier 1993, à savoir :

- le solde d'un emprunt CRCA pour 100.000 Frs
- l'impôt sur la plus value d'apport constatée sur les éléments amortissables 40.096 Frs

Soit un total de valeur passive de 140.096 Frs
=====

La valeur de l'apport net s'élève donc à 188.804 Frs
arrondi à 188.800 Frs.

La jouissance prenant effet le 1er Février 1993.

En échange de cet apport, Monsieur Michel PAPIN recevra 1.888 parts de la SARL PAPIN et ASSOCIES.

II - DETERMINATION ET APPRECIATION DE L'APPORT

Il m'a été communiqué tous les éléments nécessaires pour effectuer ma mission conformément aux normes de la profession.

Les valeurs attribuées au dits apports me semblent correctes et véritables.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

L'attribution des 1.888 parts à Monsieur Michel PAPIN sera réalisée lors de la constitution de la SARL PAPIN et ASSOCIES.

CONCLUSION

En conséquence de tout ce qui précède, les critères retenus pour l'évaluation et la rémunération des apports effectués à la Société PAPIN et ASSOCIES me semblent réguliers et sincères et peuvent recevoir votre approbation.

Fait à ANGERS, le 20 Janvier 1993

Rémy DOUGE

Commissaire aux Comptes

Inscrit près de la Cour d'Appel d'ANGERS

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES	!							!	05-01-93	!
	!							!		!

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94										

ECONOMIQUE										
Identification	Date	Oté	Plan économique	TVA	Valeur	Exceptionnel	Substitutif			
			Plan fiscal		d'actif	FISCAL				
						Exceptionnel	Substitutif			

Compte 205000 CONCESSIONS BREVETS LICENCE

Section

1	PROGRAMME TEMPS 2000	01-02-93	1	L	100.00	1	1 488.00	8 000.00
		01-02-93						
2	LOGICIELS CCNC	01-02-93	1	L	100.00	1	16 554.00	89 000.00
		01-02-93						
3	LOGICIEL EXCEL	01-02-93	1	L	100.00	1	372.00	2 000.00
		01-02-93						

■ TOTAL Section

■ TOTAL Compte 205000

18 414.00	99 000.00
-----------	-----------

18 414.00 99 000.00

Compte 207000 FONDS COMMERCIAL

Section

1	CLIENTELE	01-02-93	1	N	186.00	1 000.00
		01-02-93				

■ TOTAL Section

186.00 1 000.00

■ TOTAL Compte 207000

186.00	1 000.00
--------	----------

Compte 218300 MAJ. DE BUREAU ET INFORMATIO

Section

1	MACHINE A RELIER	01-02-93	1	L	25.00	4	186.00	1 000.00
		01-02-93						
2	MACHINE A CALCULER JAPY	01-02-93	1	L	50.00	2	37.20	200.00
		01-02-93						
3	IMPRIMANTE CCMC	01-02-93	1	L	50.00	2	186.00	1 000.00
		01-02-93						
4	AMERICAN PC	01-02-93	1	L	50.00	2	186.00	1 000.00
	CCMC MICRO	01-02-93						
5	REFRIGERATEUR	01-02-93	1	L	20.00	5	93.00	500.00

Section

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

A 6 0 U 1 S 1 J 1 0 H S 0 1 M K 0 B 1 L 1 S A 1 I 0 N S

05-01-93

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

E C O N O M I Q U E									
Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif	Exceptionnel	Substitutif	F I S C A L	Exceptionnel
			Plan fiscal			!	!	!	!
6 MACHINE A CALCULER	01-02-93	1	L 50.00 2	37.20	200.00				
7 MACHINE A CALCULER BUREAUX	01-02-93	3	L 50.00 2	111.60	600.00				
8 PHOTOCOPIEUR OLIVETTI	01-02-93	1	L 50.00 2	1 860.00	10 000.00				
9 MACHINE A CALCULER	01-02-93	1	L 50.00 2	37.20	200.00				
10 IMPRIMANTE OLIVETTI	01-02-93	1	L 50.00 2	186.00	1 000.00				
AZERTY OCCASION	01-02-93	1	L 50.00 2	1 116.00	6 000.00				
11 M 111 OLIVETTI	01-02-93	1	L 50.00 2	1 116.00	6 000.00				
12 IMPRIMANTE LASER	01-02-93	1	L 50.00 2	1 116.00	6 000.00				
ILIVETTI H.P.	01-02-93	1	L 33.33 3	1 860.00	10 000.00				
13 MICRO INTEL CCMC	01-02-93	1	L 50.00 2	558.00	3 000.00				
14 TELECOPIEUR OLIVETTI	01-02-93	1	L 50.00 2	37.20	200.00				
15 CALCULATRICE OLYMPIA	01-02-93	1	L 50.00 2	372.00	2 000.00				
BROUILLET	01-02-93	1	L 50.00 2	372.00	2 000.00				
16 MODEM MV/223/2	01-02-93	1	L 50.00 2	372.00	2 000.00				
17 MATERIEL DIVERS	01-02-93	1	L 50.00 2	372.00	2 000.00				
LADY UAP	01-02-93	1	L 33.33 3	558.00	3 000.00				
18 ONDULEUR 300 UA	01-02-93	1	L 33.33 3	6 696.00	36 000.00				
19 UNITE CENTRALE	01-02-93	1	L 33.33 3	3 534.00	19 000.00				
20 POSTE INTEL ET INSATAL.	01-02-93	1	L 33.33 3	4 092.00	22 000.00				
21 E.T.V. 4000	01-02-93	1	L 33.33 3	1 116.00	6 000.00				
22 IMPRIMANTE NEC	01-02-93	1	L 33.33 3						

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

05-01-93

ECONOMIQUE

Identification Date Qté Plan économique ! TVA ! Valeur ! Exceptionnel ! Substitif !
Plan fiscal ! ! d'actif +----- FISCAL -----
! ! ! Exceptionnel ! Substitif !

23	TELECOPIEUR	01-02-93	1	L	33.33	3	558.00	3 000.00
		01-02-93						
		01-02-93						
24	INTEL CCMC	01-02-93	1	L	25.00	4	5 208.00	28 000.00
		01-02-93						
		01-02-93						
25	P.C.S. 286	01-02-93	1	L	25.00	4	1 116.00	6 000.00
		01-02-93						
		01-02-93						
26	M 290	01-02-93	1	L	25.00	4	2 232.00	12 000.00
		01-02-93						
TOTAL Section								
								33 461.40 179 900.00
TOTAL Compte 218300								33 461.40 179 900.00

Compte 218400 MOBILIER

Section

1	BUREAU COLLABORATEUR	01-02-93	1	L	15.00	7	93.00	500.00
		01-02-93						
2	BIBLIOTHEQUE SECRETARIAT	01-02-93	1	L	15.00	7	372.00	2 000.00
		01-02-93						
3	BUREAU COLLABORATEUR	01-02-93	1	L	15.00	7	93.00	500.00
		01-02-93						
4	CHAISES	01-02-93	1	L	15.00	7	18.60	100.00
		01-02-93						
5	CORBEILLES SECRETARIAT	01-02-93	1	L	15.00	7	18.60	100.00
		01-02-93						
6	TABLE RELIEUR	01-02-93	1	L	15.00	7	18.60	100.00
		01-02-93						
7	TABLE PHOTOCOPIEUR	01-02-93	1	L	15.00	7	18.60	100.00
		01-02-93						
8	TABLE DACTYLO	01-02-93	1	L	15.00	7	18.60	100.00
		01-02-93						
9	BUREAU COLLABORATEUR	01-02-93	1	L	15.00	7	93.00	500.00
		01-02-93						

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS

05-01-93

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

		E C O N O M I Q U E			
Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif
			Plan fiscal		Exceptionnel ! Substitutif !
10 TABLE	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
11 LAMPES BUREAU	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
12 TABLE BUREAU	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
13 2 BUREAUX MINISTRE	01-02-93	2	L 15.00 7	186.00	1 000.00
	01-02-93				
14 BONNETIERE	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
15 CHAISE DACTYLO	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
16 CHAISE DACTYLO	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
17 LUMINAIRE	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
18 CHAISES	01-02-93	2	L 15.00 7	55.80	300.00
	01-02-93				
19 CHAISES REUNION NOIRES	01-02-93	1	L 15.00 7	93.00	500.00
	01-02-93				
20 MEUBLES BUREAUX	01-02-93	1	L 15.00 7	744.00	4 000.00
	01-02-93				
21 POSTE TERMINAL	01-02-93	1	L 15.00 7	186.00	1 000.00
BOIS ACAJOU	01-02-93				
22 TABLE IMPRIMANTE	01-02-93	1	L 15.00 7	186.00	1 000.00
	01-02-93				
23 CHAISE DACTYLO BROUILLET	01-02-93	1	L 15.00 7	186.00	1 000.00
	01-02-93				
24 BUREAUX	01-02-93	1	L 15.00 7	2 418.00	13 000.00
J CAILLET	01-02-93				
25 MOBILIER BUREAU INFORMATIQUE	01-02-93	1	L 15.00 7	2 976.00	16 000.00
	01-02-93				
26 STORE	01-02-93	1	L 15.00 7	465.00	2 500.00
	01-02-93				

ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS

Traitement du 01-02-93 au 31-08-94

SOCIETE PAPIN ET ASSOCIES

05-01-93

				ECONOMIQUE			
Identification	Date	Qté	Plan économique Plan fiscal	TVA	Valeur d'actif	Exceptionnel Substitutif	Exceptionnel Substitutif

27 FAUTEUIL BUREAU 01-02-93 1 L 15.00 7 223.20 1 200.00

■ TOTAL Section

■ TOTAL Compte 218600

TOTAL GENERAL (Nombre de biens : 57)

61 175.40 328 900.00

PAPIN & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F

8 Boulevard du Maréchal Joffre
49300 CHOLET

S T A T U T S

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Michel PAPIN**, Armand, Samuel, né le 19 Avril 1943 à CHAUCHE (85) demeurant au 8 Boulevard du Maréchal Joffre à CHOLET (49300)

Nationalité : Française

Profession :

. Expert-comptable, inscrit au Conseil Régional d'Angers en 1982.

. Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers en 1982.

Marié le 28 Juin 1968 à Cholet (49300) sous le régime de la communauté légale.

- **Monsieur Alain CHAUVIRE**, né le 13 Avril 1949 à ST MACAIRE EN MAUGES (49) demeurant Parc du Carteron - Rue de Québec à Cholet (49319)

Nationalité : Française

Profession :

. Expert-comptable, inscrit au Conseil Régional d'Angers en 1979.

. Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers en 1979.

Marié le 29 Août 1969 à Jard Sur Mer (85520) sous le régime de la communauté légale.

- **Monsieur Bernard POHARDY**, né le 17 Mars 1937 à CHOLET (49) demeurant Parc du Carteron - Rue de Québec à Cholet (49300)

Nationalité : Française

Profession :

. Expert-comptable, inscrit au Conseil Régional d'Angers en 1979.

. Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale d'Angers en 1979.

Marié le 13 Juillet 1961 à Cholet (49300) sous le régime de la communauté légale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Ac

BP WJ

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : **PAPIN & Associés** ¹

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour **objet** dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **8 Boulevard du Maréchal Joffre – 49300 CHOLET**. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La **durée** de la société est fixée à **50 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

¹ Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes

Handwritten signature

Handwritten signature

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I - Apports en nature :

- Monsieur Michel PAPIN apporte à la société une **clientèle d'Expert-comptable** comprenant les éléments incorporels et corporels en dépendant. La valeur nette de l'apport s'élève à la somme de 188 800 F.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 janvier 93 par Monsieur DOUGE commissaire aux apports, désigné par ordonnance du 16 décembre 1992 rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS sur requête de Monsieur Michel PAPIN, futur associé.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur PAPIN dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame PAPIN Claudine, née AUVINET, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur PAPIN Michel.

II - Apports en numéraire

Monsieur Michel PAPIN apporte à la société une somme		
en espèces de 11 000 francs	ci	11 000 Frs

Monsieur Alain CHAUVIRE apporte à la société une somme		
en espèces de 100 francs	ci	100 Frs

Monsieur Bernard POHARDY apporte à la société une somme		
en espèces de 100 francs	ci	100 Frs

Soit un total de		<u>11 200 Frs</u>
------------------	--	-------------------

Soit une somme de **Onze mille deux cent Francs (11 200 Frs)**, déposée au crédit du compte n° , ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE de CHOLET agence Gambetta.

L'apport en nature s'élève à	188 800 Frs
L'apport en numéraire s'élève à	11 200 Frs

Soit un total de	<u>200 000 Frs</u>
------------------	--------------------

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **200 000 Frs** divisé en 2 000 parts égales, d'une valeur nominale de 100 F chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

à Monsieur Michel PAPIN	1998 parts sociales,
numérotées de 1 à 1998	

Monsieur Alain CHAUVIRE	1 part sociale,
numérotée 1999	

Monsieur Bernard POHARDY	1 part sociale
numérotée 2000	

Total	2 000 parts sociales

Soit **2 000 parts sociales** composant le capital social conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 2 000 parts sociales, présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables (ou des Comptables Agréés) inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans

la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables (ou Comptables Agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "*rompus*", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables ou Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6 et 11-6 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent

alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat du cédant émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée

Ar BP wj

avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de

réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation,

Handwritten signatures: "AC", "BP", and "uf".

déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs **gérants**, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements,

toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts Comptables ou Commissaires aux comptes, les fondés de pouvoir doivent être des associés Experts Comptables ou Commissaires aux comptes.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Handwritten signature: BP w

ARTICLE 17 – MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 Août. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Août 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de

l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

En cas de contestations, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux comptes selon l'objet du litige.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur Michel PAPIN**.

Vis à vis des tiers, le gérant ainsi nommé, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, le gérant ne pourra engager la société au-delà d'un ou des montants fixés par l'acte de nomination et modifiable par les associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, tout engagement supérieur à ce ou ces montants devront être soumis à l'accord préalable des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signatures: "ac", "BP", and "uf".

D.F. VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA Mairie
DE CHOLET NORD OUEST LE - 1 FEV. 1993
SORD. 51/5 F° 5
REÇU [D^r DE TIMBRE ...
- Dts D'ENREG^t ... 500f
LE RECEVEUR PRINCIPAL

Les associés donnent mandat :

- à **Monsieur Alain CHAUVIRE** de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :
- location immobilière

- à **Monsieur Michel PAPIN** de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :
- ouverture d'un compte bancaire

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

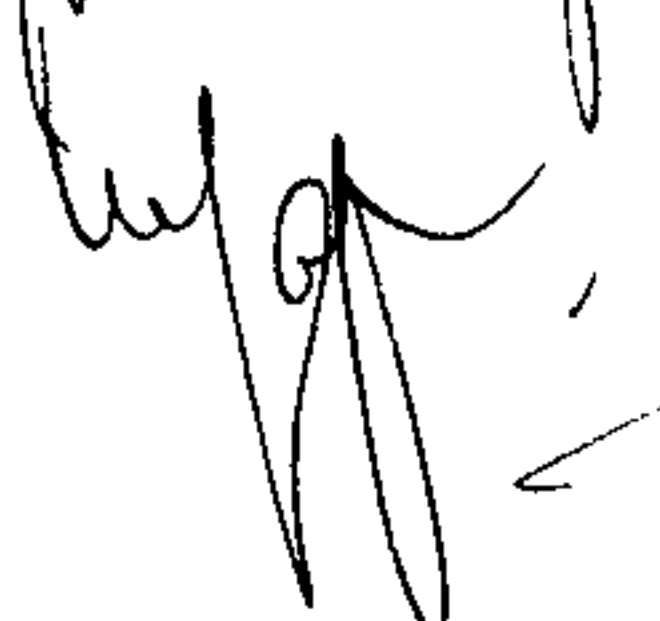
Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. **Monsieur PAPIN Michel** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Acceptation des fonctions de gérant


Fait en quatre exemplaires
- Un pour l'enregistrement,
- deux pour le dépôt au Greffe,
- un pour le siège social.

A CHOLET
Le 1er Février 1993

(2) **Signature.**